Dudyak

Vassilissa (Vasylyna)

28500130

Exposé : les réformes de la loi Pacte : raison d’être, société à mission

Une entreprise est avant tout une société dont la création est assurée par un contrat prévu par l’article 1832 du Code civil. Le fonctionnement d’une entreprise est un système complexe qui nécessite une certaine gestion de la part des services publics. Les entreprises ont vu apparaître des évolutions qui concernent leur fonctionnement, comme la modification les droits de sûretés par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, visant l’amélioration de la visibilité des droits de sûretés, ainsi que sa modernisation. La loi Pacte - Plan d’action pour la Croissance et la Transformation des entreprises - est à l’origine du projet de loi porté par l’ex ministre de l’Economie et des Finances, qui vise à compléter et à modifier ces droits de sûretés. Mais sa fonction ne se limite pas ici.

Qu’est-ce que la loi Pacte et quelles sont ses réformes visant à rendre l’entreprise plus juste ?

On analysera d’abord les grandes lignes de son plan d’action, puis l’évolution qu’elle engendre sur le plan de la responsabilité des entreprises.

I/Les objectifs de la loi Pacte vus à travers ses grandes lignes

Publiée au Journal officiel le 23 mai 2019, la loi Pacte est un projet mis en place dans le but de simplifier, d’améliorer et de moderniser la vie des salariés et des entreprises, que ce soient des entreprises de petite, de moyenne ou de grande taille. On peut distinguer quatre critères essentiels de son plan d’action :

- Faciliter la création, la transmission d’entreprises et le rebond en cas d’échec

La création d’une entreprise est un processus long qui peut atteindre environ un mois. Il est aussi coûteux engendrant ainsi des frais administratifs conséquents. La loi Pacte réduit ces barrières, mettant en place un guichet en ligne. De plus, elle réduit la stigmatisation des entrepreneurs qui ont connu un échec, en limitant le fichage par la Banque de France.

- Inciter les épargnants à financer l’économie réelle

Les produits d’épargne retraite servent à financer principalement la dette publique. Le gouvernement veut transformer cette gestion d’épargne retraite, afin qu’ils servent davantage à financer les entreprises et plus particulièrement les PME. Cette épargne qu’ils auront constituée pourra suivre les salariés tout au long de leur parcours professionnel. Et ils pourront choisir de la toucher en rente ou en capital. Pour renforcer le financement des entreprises, la loi Pacte prévoit la privatisation de l’aéroport de Paris, de la Française des jeux et de Engie. Les recettes de ces ventes permettront d’alimenter le Fonds pour l’Innovation et l’Industrie, dont les revenus servent à financer les startups et les projets d’innovation.

- Débloquer la croissance des PME

Afin de faciliter la croissance des entreprises, la loi Pacte incite à réduire le nombre de seuils d’obligations. En France, il existe 199 seuils d’effectifs. Quand une entreprise franchit un de ces seuils, elle doit remplir de nouvelles obligations sociales et fiscales. Ainsi lorsqu’une entreprise passe de 19 à 20 salariés, elle subit une hausse de sa cotisation au fonds national d’aide au logement, et par conséquent elle est contrainte à rédiger un règlement intérieur. Le gouvernement veut réduire ce nombre de seuils pour n’en garder que 3 qui correspondent respectivement à 11, 50 et 250 salariés. De plus, pour remplir les obligations liées au passage d’un seuil à l’autre, le gouvernement souhaite laisser aux entreprises un délai de 5 ans.

- Rendre l’entreprise plus juste et responsable

La loi Pacte vise aussi à rendre un meilleur partage de résultats de l’entreprise au bénéfice des salariés, en l’incitant ainsi de mettre en place des accords d’intéressement et des accords de participation. Ces accords reposent sur deux systèmes de prime d’épargne salariale. Le premier est un dispositif visant à verser une prime proportionnelle aux résultats ou aux performances de leur entreprise, c’est la prime d’intéressement. Et le deuxième est un dispositif de prime fixe et uniforme, calculée en prorata du salaire ou du temps de travail, c’est la prime de participation. Par conséquent, le forfait social qui est une contribution patronale à la hauteur de 20% sera supprimé pour les accords d’intéressement des entreprises de moins de 250 salariés, ainsi que pour les accords de participation pour les entreprises de moins de moins de 50 salariés.

II/ La raison d’être – création du nouveau statut juridique et son objectif

Cette grande nouveauté de rendre l’entreprise plus juste joue un rôle important. De ce fait, une entreprise évolue sur le plan social et environnemental. Si auparavant l’entreprise en tant que société se définissait seulement autour de ses objectifs et son profit, ce n’est plus le cas avec la loi Pacte qui met au premier plan sa responsabilité sociale et environnementale. Ce concept de responsabilité devient l’impératif absolu de la bonne gestion des entreprises.

Parmi les réformes visant à rendre l’entreprise plus juste telles que l’augmentation du nombre de postes réservés aux salariés dans les conseils de l’administration, pour qu’ils soient mieux représentés, la loi Pacte oblige l’ajout dans le Code civil que les entreprises doivent prendre davantage en compte les questions sociales et l’environnement.

En modifiant les articles 1833 et 1835 du Code civil « La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. » et « Les statuts peuvent préciser une raison d’être, constituée des principes […] pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité. », la loi Pacte transforme les objectifs des entreprises. En d’autres termes, le directeur de son entreprise doit être conscient de l’impact environnemental et social de son entreprise.

En dépit de l’absence de définition précise des intérêts sociaux des entreprises, la loi Pacte met en avant le fait qu’ils ne peuvent pas se réduire aux intérêts particuliers des associés. La prise en compte des enjeux sociaux et environnementaux et la présence de l’intérêt social sont deux obligations majeures. Si leur absence n’entraîne pas la nullité des sociétés, elle peut en revanche entraîner la responsabilité du dirigeant et devenir un motif de révocation. En revanche, la raison d’être de l’article 1835 du Code Civil, ne doit pas être confondue avec son objet social ni son intérêt social. Elle est « constituée des principes dont la société se dote et pour lesquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité ». Par cette réforme, l’entreprise met en évidence sa contribution à la Société et à la Planète. Par cette prise de conscience, la loi Pacte a créé un nouveau pôle au sein des entreprises qui s’occupe de cette mission la RSE, la responsabilité sociétale de l’entreprise.

Cette nouveauté implique aussi la création d’un nouvel statut par le législateur prévu par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, article 176, qui est la société à mission. Les conditions telles que « ses statuts précisent une raison d’être, au sens de l’article 1835 du code civil » sont indispensables pour que la société puisse se doter de ce statut. La qualité de société à mission permet aux entreprises de mettre en avant leur utilité, en précisant leur raison d’être.

On en déduit que la loi Pacte est un ensemble de réformes qui consistent à moderniser l’entreprise. Elle transforme le concept de l’entreprise non seulement sur le plan économique, mais aussi sur le plan environnemental.